

DIRECTION GENERALE
de la
POLICE NATIONALE

N° 5

AFFAIRE.

C/ X...
VOL SIMPLE

OBJET

Audition de Madame
FORNEY
PELLIER

PROCÈS - VERBAL

AOT
1

L'AN mil neuf cent quatre vingt dix huit

Le trente octobre.

à neuf heures cinquante

NOUS : FERNANDEZ Jean Pierre
Enquêteur de Police
Service d'Investigation
et de Recherche
Brigade EST

Agent de Police Judiciaire en résidence à GRENOBLE
 ---Poursuivant l'enquête en la forme préliminaire-----
 ---Vu ce qui précède,-----
 ---Nous trouvant au Service, constatons que se présente à nous
 Madame RAYMOND épouse FORNEY Jeanine, née le 21/08/1952 à MONT
 PELLIER 34, de nationalité Française, Employée de Mairie, demeu-
 rant 40, Rue Romain Rolland 38400 SAINT MARTIN D'HERES qui nous
 déclare:-----
 ---"Depuis fin Août je suis en instance de divorce avec mon mari
 FORNEY René mais cette situation était restée secrète en atten-
 dant la suite des événements. Début octobre, le dimanche 04 octo-
 re exactement, Monsieur BUISSON qui est un voisin, s'est proposé
 de me prêter son portable car je devais faire un déplacement sur
 VALENCE et comme je suis de santé fragile, j'ai pris ce portable
 au cas où je prenne un malaise. Je dois vous dire que j'ai effec-
 tivement pris un malaise et heureusement je n'étais pas seule le
 de ce malaise.-----
 ---Je suis revenue chez moi ce dimanche soir et j'ai donc laissé
 ce portable dans ma voiture et dans mon garage afin de le présen-
 ter de la vue de mon mari car ce dernier me prends tout ce qui
 l'intéresse.-----
 ---Lorsque je suis arrivée à la maison, vers les 20h00, mon mari
 est presque arrivé en même temps que moi et je pense qu'il a at-
 tendu que je sois dans la salle de bains pour se rendre au garage
 et pour dérober le portable. Je dois vous dire que lorsque je
 suis allée voir mon véhicule le soir même alors qu'il venait de
 partir, mon véhicule était complètement en désordre, fouillé, et
 je me suis rendue compte que le portable avait disparu.-----
 ---Je dois vous dire aussi qu'à chaque fois que mon mari vient à
 domicile, je suis constamment sur mes gardes et lorsqu'il part,
 fais le tour des pièces car il fouille tout et prend tout ce qui
 lui intéresse, objets et surtout des victuailles ou plutôt des
 provisions qu'il emporte chez Mlle MENEZ Sylvie et dont il prive
 son enfant.-----
 ---Lorsque je suis allée dans mon garage, j'ai pu constater la
 disparition de ce portable je suis allée voir Monsieur BUISSON
 pour lui faire part de cela et ce Monsieur est venu immédiatement
 chez vous pour y déposer plainte.-----
 ---A plusieurs reprises j'ai tenté de résonner mon mari afin qu'
 il me redonne ce portable et le restituer à Monsieur BUISSON ma-
 il n'a jamais voulu le faire, d'ailleurs on se s'adresse plus la
 parole depuis des mois, depuis qu'il va chez cette autre femme--
 ---Après vos contacts téléphoniques et votre discussion avec lu-
 mon mari s'est décidé à me rendre ce portable et il me l'a rappo-
 té ou plutôt, il a eu son fils le mercredi soir pour lui deman-



[Handwritten signature]

(3)

~~106-3~~

Pièces remises dans
les délais mais
conclusions et
preuves très
compromettantes

A cette audience, l'avocat de Madame FORNEY a soulevé l'irrecevabilité des conclusions et des pièces déposées le jour même par l'avocat de Monsieur FORNEY, au motif qu'elles ne lui avaient été signifiées que peu de temps avant l'audience, ce qui ne permettait pas une réponse appropriée.

Le Juge aux Affaires Familiales, estimant que le "temps utile" de l'article 15 du nouveau code de procédure civile n'avait pas été respecté, l'adversaire n'ayant pas été en mesure d'étudier les écritures et les pièces de Monsieur FORNEY, a fait droit à cette demande et a clôturé l'affaire sans accepter les conclusions de l'avocat de Monsieur FORNEY.

et pour cause →

C'est donc avec une constitution du défendeur mais sans la moindre conclusion ni pièce de sa part que l'affaire est aujourd'hui jugée.

Que faisait BOTTA AUBERT ?

corruption, il suffit de MOTIFS
payer !

SUR LA DEMANDE EN DIVORCE

Amarant de
mon épouse → M^{re}
(témoignages et
preuves fournis)
Intervention de
ROBERT en utilisant
l'associé de GIRAUD!
Montage
douteux !

Il résulte d'un rapport d'enquête établi le 2 septembre 1998 par la société GIRAUD Investigations, et de trois procès verbaux de constat d'huissier établis par Maître ROBERT les 1er juillet et 14 octobre 1998, que Monsieur FORNEY désertait le domicile familial pour passer les nuits avec une certaine Madame MENEZ, et qu'il avait même emporté un certain nombre de meubles garnissant le domicile familial pour meubler l'appartement de cette personne, démontrant par là-même son intention de s'installer chez cette dernière.

Il est par conséquent établi que Monsieur FORNEY a quitté le domicile familial pour vivre avec une autre femme ; les relations adultères qui lui sont reprochées sont de ce fait parfaitement établies.

Par ailleurs, Monsieur BUISSON, un voisin des époux a indiqué que Monsieur FORNEY dévalorisait en permanence sa femme, et lui avait fait à plusieurs reprises des scènes insultantes pour elle.

Il est en conséquence établi, que ces faits imputables au mari constituent une violation grave des devoirs et obligations du mariage, qu'ils rendent intolérable le maintien de la vie commune et justifient le prononcé du divorce à ses torts exclusifs ;

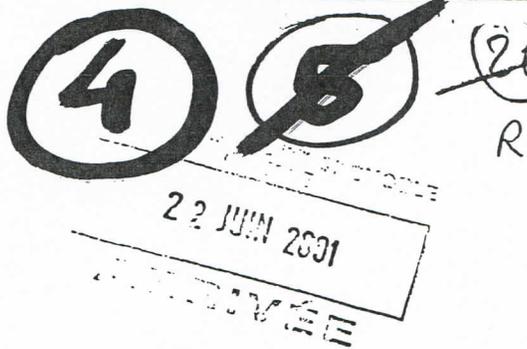
M^{re} Giraud et
M^{re} BUISSON
sont en relation
depuis plusieurs
années (preuves et témoignages
existants)
M^{me}

Jeaugey Corinne
04 76 686866

EXEMPLAIRE POUR

Scfc

S.C.P. JEAN CALAS
Avoué Associé
28, cours Jean Jaurès
38000 GRENOBLE



Le Vendredi 22 Juin 2001
A la requête de
la SCP JEAN CALAS

AVOUE

L'Huissier soussigné a
signifié le présent acte
à SELARL DAUPHIN NEYRET

à Me

à Me

à Me

Avoué parlant à sa personne.
au Palais - Coût :

Dossier : 2000310
MB/CS/EB

Rôle : 00/001488
2ème Chambre
Conseiller : ROGNARD

AUDIENCE DU 2001/06/25

SOMMATION DE RESTITUER

PC 25/06/01



La SCP JEAN CALAS, Avoué associé de :

Monsieur FORNEY René, né le 5 novembre 1954 à Nîmes (30-GARD), de nationalité française, Ingénieur, demeurant 4, Chemin de Montrigaud, à GRENOBLE (38000).

FAIT SOMMATION à:

SELARL DAUPHIN & NEYRET, Avoué de :

Madame RAYMOND épouse FORNEY Janine, née le 21 août 1952 à Montpellier (34-HERAULT), de nationalité française, demeurant 40, Rue Romain Rolland, à SAINT MARTIN D'HERES (38400).

DE RESTITUER :

- les 23 pièces numérotées 1 à 9, 12 à 22 et 58 à 61, communiquées le 1^{er} juin 2001, en ORIGINAL, que le requis a conservé.

Sous les plus expresses réserves de tous moyens de nullité, fins de non recevoir ou exception.

DONT ACTE

SCP JEAN CALAS, AVOUE ASSOCIE.

[Signature]



RAYMOND
Rue Romain Rolland
3400 St. Martin d'Hères

Le 26 Septembre 2001

~~18N-2/3~~

à Maître Deschamps
Notaire à St. Egrève



1/2

Maître,

Je vous prie de trouver ci-joint :
- un chèque Caisse d'Épargne d'un montant de
135 000 Francs (cent trente cinq mille francs)
- un chèque Crédit Agricole d'un montant de
90 000 Francs (quatre vingt dix mille francs)
représentant la somme totale de 225 000
Francs, une somme de 25 000 Francs étant
par ailleurs déposée à l'étude de Maître
Escallier, notaire à Domère, depuis le
18 juillet 2001 (en vertu d'un pacte de pré-
férence du 10 Décembre 1981).

J'effectue l'ensemble de ces dépôts à
votre étude afin de remplir les condi-
tions d'acquisition avec Mme Tingaud, proprié-
taire au 40 Rue Romain Rolland à St. Martin
d'Hères, d'un ténement immobilier qui me jouait.

Dans la mesure où pour différentes raisons

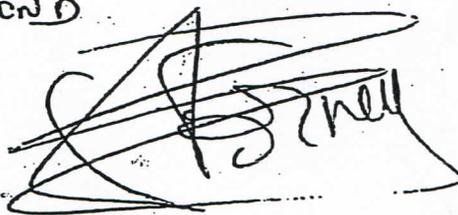
cette vente n'aurait pas lieu, cette somme
en dépôt en votre étude me sera rendue
en un chèque à mon nom sur simple demande
de ma part -

5 2/2

~~18 N 2/3~~

Je vous prie de croire Maître en l'assurance
de mes sentiments distingués -

Janine RAYMOND



pièces jointes : 2

- chèque Caisse d'Épargne
- chèque Crédit Agricole

PROCES VERBAL

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

SERVICE DE POLICE DE PROXIMITE GRENOBLE

P.V. : 2000/ 1006

L'an deux mille un,
le neuf février à onze heures quinze

26/4
7 1/2

Nous, Ronald VANDEBEULQUE
SOUS BRIGADIER DE POLICE
en fonction au Bureau de Police Central

AFFAIRE :

Contre/X

VOL DE COURRIER

OBJET :

AUDITION DE MONSIEUR
MARGAILLAN Henri

ex-responsable
de la brigade
des stuprs de
Grenoble

1 Agent de Police Judiciaire en résidence GRENOBLE
 2 ---"Etant en service---
 3 ---"Agissant conformément aux instructions reçues de Mr le
 4 Procureur de la République de Grenoble en date du 13/07/2000
 5 ---"Relatives au dossier N° PARQUET 00/9100
 6 ---"Poursuivant l'enquête préliminaire selon les mêmes formes
 7 de droit---
 8 ---"Mandons et entendons la personne ci-après dénommée qui
 9 nous déclare :---
 10 ■ --- SUR SON IDENTITE : ---
 11 --- "Je me nomme MARGAILLAN Henri." ---
 12 --- "Je suis né le 05/10/1944 à MIRABEAU (VAUCLUSE)." ---
 13 --- "Je suis fils de Feu Victor MARGAILLAN et de Feue Anna ---
 14 ABBES." ---
 15 --- "Je suis de nationalité FRANCAISE." ---
 16 --- "J'exerce la profession de : RETRAITE ET GERANT DE ---
 17 SOCIETE." ---
 18 --- "Je suis domicilié 9, ALLEE DU GRESIVAUDAN 38130 ---
 19 ECHIROLLES." ---
 20 ---"Lui ayant préalablement communiqué la teneur du dossier, lui
 21 faisons connaître l'objet de sa convocation et recueillons ainsi
 22 qu'il suit ses déclarations.---

--- SUR LES FAITS ---

23 ---"Je prends connaissance du motif de ma convocation à votre
 24 Service.---
 25 ---"Je prends connaissance de la plainte contre X pour vol de
 26 courrier, déposée par M. FORNEY René, en premier lieu par
 27 courrier adressé à Monsieur le Procureur de la République de
 28 Grenoble et en second lieu en vos services en date du
 29 17/10/2000.----
 30 ---"Je suis bien le propriétaire du véhicule de marque RENAULT
 31 type MEGANE immatriculé 694 ANE 38.---
 32 ---"A la date du 26 Mai 2000, je travaillais pour le compte de
 la société "GROUPE EVALUATION CONSEIL" Bureau de recouvrement
 sis 1, Allé des CENTAUREES à MEYLAN.--
 ---"Au regard de mon agenda, il est exact que je suis passé dans
 cette rue, mais ne peux vous dire à quelle heure, pour moi c'est
 dans l'après midi.----
 ---"J'effectuais dans le cadre de ma profession des recherches
 d'adresses, pour un dossier qui m'était confié.----
 ---"Il est de fait que pour effectuer ces recherches, il
 m'arrive de relever les noms sur les boites à lettres dans les
 entrées d'immeuble.----
 ---"Je suis d'ailleurs repassé dans cette rue en date du
 05/06/2000, toujours pour des besoins professionnels.---
 ---"Je nie avoir comme le prétend M. FORNEY, avoir glissé ma
 .../...



Sté
Cwikowski
Bruno

[Signature]

[Signature]

7 1/2 26/4.6

1
 → 2
 → 3
 4
 5
 6
 7
 8
 → 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 !! → 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27

main dans sa boîte à lettres.----
 ---"Je ne faisais aucune enquête privée autre que celles qui m'étaient confiées par la société qui m'employait.---
 ---"Je ne connais pas M. FORNAY, pas plus que son ex épouse.---
 ---"Si ce monsieur comme il le prétends m'avait suivi ce jour là, il aurait remarqué qu'au même instant j'ai fait d'autres allées de l'immeuble, toujours pour mes recherches.----
 ---"J'ai également fait d'autres allées dans d'autres rues du même secteur.----
 ---"Je vous remet pour cela copie des deux pages de mon agenda datées du 26 MAI 2000.----
 ---"La raison de mes recherches ce jour là était d'enquêter , pour essayer de localiser un individu nommé MAZZOCUT Emmanuel, qui avait été auteur d'un accident de la circulation avec blessé et délit de fuite en date du 28/03/2000 à 01H30 à Grenoble.----
 ---"Je demande à être confronté à M. FORNAY, car comme vous pouvez le constater je n'ai pas les cheveux grisonnants et vous confirme ne pas posséder dans ma garde robe , de chemise type TRAPPEUR.----
 ---"Je ne connais pas non plus M. GIRAUD, ni n'ai travaillé pour lui, même lorsque j'étais encore en activités.----
 ---"Pour moi il s'agit d'un concours de ciconstances et ce monsieur a sauté sur l'occasion.---
 ---"Je porte à votre connaissance que je suis gérant de la Société CENTAUREES Protection Sécurité sise 1, allée des CENTAUREES à MEYLAN, depuis fin Novembre 2000 et que je ne suis plus salarié pour l'instant.----
 ---"Je n'ai rien d'autre à ajouter, ni à retrancher à ma présente déclaration-----
 ---"Lecture faite par lui (X), elle-même(), persiste et signe avec nous le présent Procès-Verbal.-----

LE(A) DECLARANT(E)

L'APJ





Bruno ESCALLIER

Notaire Associé

3 rue de la République
38420 - DOMENE (Isère)

Notaire Assistant
Agnès RAVEL

Notaire Stagiaire
Anne-Caroline ESCALLIER

Tél. 04 76 77 12 09
Fax 04 76 77 19 75

Service négociation Immobilière
Tél. 04 76 77 15 74

E. mail : scp.escallier.domene@notaires.fr

C.D.C. (RIB)
40031 00001 0000170182E 59

[Maître Patrice CLEMENT-CUZIN
Avocat
10 Chemin du Vieux Chêne - ZIRST -
38240 MEYLAN]

[DOMENE, le 9 juin 2002]

Vos réf. : RAYMOND/MINGAUD - 20218 - PCC/TN
Nos réf. : BE/DOSSIER PICON

Mon Cher Maître,

En réponse à votre lettre du 15 mai dernier et en préambule, je vous informe que je me mets à votre disposition, si vous le jugez utile, pour vous rencontrer, à votre convenance, en votre Cabinet, muni du dossier, afin de discuter de l'affaire reprise en référence.

Dès à présent, je vous informe que :

- Madame FORNEY, née RAYMOND, votre cliente, est représentée par Maître DESCHAMPS, notaire à SAINT EGREVE.
- Monsieur et Madame SAVARY, acquéreurs évincés, sont représentés par Maître HEBERT, notaire à MEYLAN.
- Madame PICON, née MINGAUD, cliente de Maître MAUVARIN, est représentée par mon Etude.
- je vous communique un double du courrier que j'ai adressé à Maître MAUVARIN, le 5 décembre dernier, indiquant ma position dans ce dossier.

Aux termes de différents courriers, Maître MAUVARIN m'accuse de pseudo-collusions et veut trouver un bouc émissaire ; alors que ma position a toujours été claire dans cette affaire : en substance, la vente doit avoir lieu – sauf préemption de la Ville de SAINT MARTIN D'HERES – au profit de votre cliente.

8

2/2

~~49 N - 2/2~~

Par ailleurs, j'ajoute :

A/ que le compromis de vente entre Madame PICON, née MINGAUD et Monsieur et Madame SAVARY, a été signé par les acquéreurs, en mon Etude, le 23 mai 2001 et par Madame PICON, à PARIS, le 5 juin 2001.

B/ que l'incendie de la chose vendue a eu lieu le 1^o juin 2001.

C/ que Madame PICON a été informée du sinistre dès le lendemain, je crois, soit le 2 juin (à ce sujet, un double de sa déclaration de sinistre auprès de sa Compagnie d'Assurances nous fixera).

Pourquoi Madame PICON a-t-elle signée cet avant-contrat alors qu'elle était parfaitement informée de la situation de son immeuble.

Je considère :

- que sa signature vaut accord sur la chose et sur le prix et qu'elle se trouve, tout naturellement, tenue de respecter son obligation de vendre.
- qu'il n'est pas en mon pouvoir de prononcer unilatéralement – pour qui que ce soit – la caducité de ce compromis.

A toutes fins utiles, je vous indique que les modalités d'exercice du droit de préemption ne prévoient pas l'obligation de notifier à l'acquéreur évincé la décision du titulaire du droit de préemption. Votre cliente pourra, d'ailleurs, vous confirmer que Monsieur et Madame SAVARY ont connu, très rapidement, la décision de préemption de Madame RAYMOND.

Je me tiens à votre disposition pour tous autres renseignements utiles.

Votre bien dévoué,



FORNEY RENE MONSIEUR

4 CHEMIN DU MONTRIGAUT

38 000 GRENOBLE

10

13

J'AI VU LE DOSSIER SUR INTERNET
C'EST PAS MARGUAILLAN SEUL QUI ETAIT AVEC GIRAUD C'EST LES AUTRES
DE C/P S

SUR TOUT CHARLON PIERRE ET PREVOT JACQUES C'ES EUX LES VRAIS
POURRIETS

GIRAULT LES A PAYE AU NOIR POUR TE SUIVRE PARTOUT PENDENT
PLUSIEURS MOI

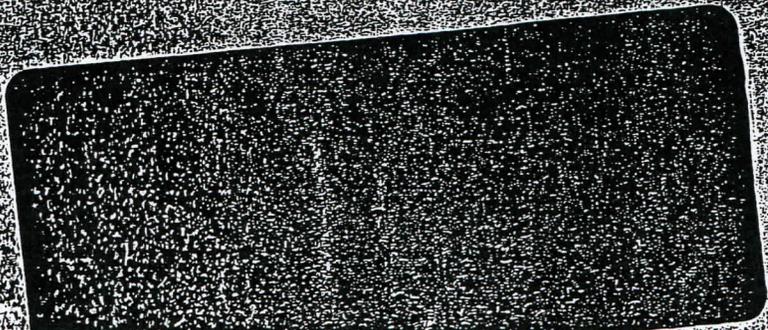
L ANCIEN COMMISSAIRE NE SAVAIT MEME PAS SE QUE SES EMPLOYE
FESAIENT IL PAYER LES SALAIRES ET LES AUTRES BOSSER A COTE SANS
LUI DIRE AU NOIR POUR GIRAUD ET POUR FAYOLE LE DETECTIVE DE
RENAGES AVEC LES GENDARMES D'EYBENS ET LA POLICE A GRENOBLE
AVEC JIM BEYSSON DE LA PJ

ALAIN DEPTA AUSSI COMME ANCIEN DE LA POLICE C'EST LUI LE VRAI CHEF
IL A TRAVAILLE AU NOIR POUR FAYOLE PENDANT TROIS ANS

ILS TRAVAILLENT ENCORE TOUS ENSEMBLES DANS LA SOCIETE IMPACT A U
FONTANIL 55 RUE DE LA VERERIE

DEPUIS LES AUTRES TRAVAILLENT TOUJOURS SANS FACTURE GIRAUD
AUSSI MEME POUR SON CLIENT LES ENQUETE DE L ASSURANCE MAIE A NIORT
ILS SONT SPECIALISES DANS LES FAUS ET TOUCHE L ARGENT AU NOIR
SANS DECLARER AUX FISC OU L URSAF A GRENOBLE CHARLON EST
COPAIN AVEC LES CONTROLEURS DE URSAF ET AVEC LES POLITIQUES

CG



2002 B 78

TRIBUNAL DE COMMERCE
CESSION DE PARTS SOCIALES
- 5 DEC. 2003
GRENOBLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

11/13

~~49/100~~

1/ Madame PANZARELLA Angéla épouse de Christophe GANTIN, née le 30 Juillet 1959 à La Tronche (38) de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale, domiciliée 140 rue Joseph Chatain 38920 Crolles.

De première part,

2/ Monsieur Dominique GOUZY né le 5 Octobre 1950 à Louerre (49), de nationalité française, époux de LEPESQUEUR, marié sous le régime de la séparation de biens, domicilié La Maladière à Saint Aupme (38960).

De seconde part,

3/ Monsieur Bruno CWIKOWSKI, né le 26 Septembre 1955 à Hénin-Beaumont (62) de nationalité française, époux séparé de Marie-Hélène FERDIN, domicilié 19 avenue du Grésivaudan 38240 Meylan.

De troisième part,

Désignés dans le corps de l'acte comme les vendeurs ou les cédants.

IL EST EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Madame PANZARELLA Angéla épouse de Christophe GANTIN soussignée de première part est titulaire de douze (12) parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 01 à 12 inclus sur les 100 parts sociales composant le capital de la société IMPACT-ASSISTANCE société à capital variable dont le siège est sis 31 cours Jean Jaurès 38000 Grenoble immatriculée au registre du commerce sous le numéro : 442 590 287 et au répertoire national des entreprises sous le numéro : 442 590 287 000 11. (SIRET).

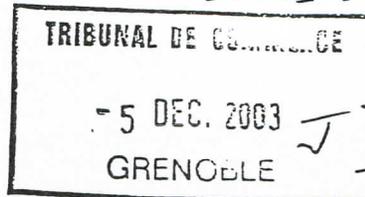
Monsieur Dominique GOUZY soussigné de seconde part est titulaire de douze (12) parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 13 à 24 inclus sur les 100 parts sociales composant le capital de la société IMPACT-ASSISTANCE société à capital variable dont le siège est sis 31 cours Jean Jaurès 38000 Grenoble immatriculée au registre du commerce sous le numéro : 442 590 287 et au répertoire national des entreprises sous le numéro : 442 590 287 000 11. (SIRET).

→ Monsieur Bruno CWIKOWSKI soussigné de troisième part est titulaire de cinquante deux (52) parts sociales de 100 euros chacune numérotées de 49 à 100 inclus sur les 100 parts composant le capital de la société IMPACT-ASSISTANCE société à capital variable dont le siège est sis 31 cours Jean Jaurès 38000 Grenoble immatriculée au registre du commerce sous le numéro : 442 590 287 et au répertoire national des entreprises sous le numéro : 442 590 287 000 11. (SIRET).

Je AG

Ep 40 1 JP

COPIE - CONFORME



le devant
Tissier

49 2/6

IMPACT-ASSISTANCE

Société à responsabilité limitée au capital variable de 10.000euros
Siège social 5 rue de la verrerie, bâtiment A
38120 Le Fontanil-Cornillon.

R.C.S. Grenoble 442 590 287 00011

M 43

CONSTITUTION DE SOCIETE

/MODIFICATIONS./

les soussignés

Monsieur Jacques PREVOST,

Né le 5 Avril 1939 à Commercy (55)

De nationalité française,

Epoux de Colette TISSIER marié sous le régime de la communauté légale,

Domicilié 674 chemin de la Faurie 38410 Vaulnaveys le haut

Monsieur Yves CAMPANA,

Né le 24 Juillet 1949 à St Egrève (38)

De nationalité française,

Epoux séparé de Laurence DERAME,

Domicilié amicale de la Police 1 rue Joseph Fourier 38000 Grenoble

Monsieur Pierre CHARLON,

Né le 12 Janvier 1940 à Sedan,

De nationalité française,

Epoux de PIRCOT Yvonne marié sous le régime de la communauté

Domicilié résidence Muret, 5 avenue de Poisat 38320 Eybens,

Monsieur Alain DEPIT,

Né le 12 Avril 1944 à Reims (51),

De nationalité française ;

Epoux de MARTIN Jeannine marié sous contrat

Domicilié 9 impasse des Lilas 38590 à Brezins

Ont établi ainsi les nouveaux statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

02B 783

TRIBUNAL DE COMMERCE
30 MARS 2005
GRENOBLE

Procès-verbal de l'assemblée générale ~~extraordinaire~~ des associés

Société IMPACT ASSISTANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 5 rue de la verrerie Bat A 38120 le Fontanil Cornillon
RCS 442 590 287 00011 Grenoble.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 03/05/2005 Bordereau n°2005/689 Case n°17
Démargement : 230 €
Frais : 24 €
Total liquidé : deux cent quatre-vingts euros
Montant reçu : deux cent quatre-vingts euros
L'agent
Remises : 1 €
Totalités : 25 €
Ext 3776

11 3/3

L'an deux mil cinq, et le dix sept Mars, à quatorze heures trente, les associés se Vaulnaveys le haut 674 chemin de la Faurie 38410, en assemblée générale extr: convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Mr Alain DEPIT totalisant 32 (trente deux) parts sociales
 - Mr Jacques PREVOST totalisant 27 (vingt sept) parts sociales,
 - Mr Pierre CHARLON totalisant 14 (quatorze) parts sociales
 - Mr Yves CAMPANA totalisant 27 (vingt sept) parts sociales
- qui détiennent ensemble 100 parts sociales sur un total de 100 représentant la totalité des parts sociales et à la fois la majorité en nombre d'assoc conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes les décisions ex conformément aux dispositions de l'article des statuts
Mr Jacques PREVOST préside la séance en qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les récépissés des lettres recommandées de convocation ;
- les pouvoirs des associés représentés par les mandataires ;
- le rapport du gérant ;
- le texte des résolutions.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant : DISSOLUTION ANTICIPEE de société IMPACT ASSISTANCE(article 35 paragraphe b des statuts).

Pouvoirs donnés à Mr Jacques PREVOST (associé) par Mr Alain DEPIT (associé).

A Mr Pierre CHARLON (associé) par Mr Yves CAMPANA (associé).

Le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution : article 35 paragraphe b, la dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, et ce à compter du 31 Mars 2005.

Le gérant monsieur Jacques PREVOST est nommé liquidateur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant qui préside et par Mr CHARLON associé présents à l'assemblée").

Le gérant J.PREVOST

Mr Pierre CHARLON (associé).

M. CROIZÉ-SOUMAGNE & L. BESSON-MOLLARD

Société Civile Professionnelle d'Avocats

C. TONEGUZZI
Avocat collaborateur



Mr René FORNEY
40, Avenue Romain Rolland
38400 SAINT-MARTIN-D'HÈRES

Grenoble, le 03 Novembre 1998

Nos Réfs :
FORNEY C/ RAYMOND
198454 - LBM/VB/CD

Vos Réfs :

Cher Monsieur,

Je fais suite à notre dernier entretien dans l'affaire en références.

Le conseil de votre épouse m'indique que l'audience de conciliation, dans le cadre de la procédure en divorce, serait fixée au 10 novembre prochain à 10 heures.

Il convient que vous soyez présent à cette audience à laquelle je vous assisterai.

En cas d'empêchement professionnel, vous voudrez bien me le faire savoir suffisamment à l'avance et m'adresser un justificatif en ce sens.

J'ai pris contact avec l'adversaire pour obtenir communication de ses pièces que nous examinerons, compte tenu du bref délai qui nous sépare de l'audience, le jour de la conciliation.

Vous voudrez bien dans ces conditions, vous présenter à 9 heures 45. 

Dans cette attente,

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, mes salutations dévouées.

*impossible de
préparer ma défense*

L. BESSON-MOLLARD

12, Avenue Alsace-Lorraine - 38000 GRENOBLE/FRANCE
Tél : 04.76.56.98.57 - Télécopie : 04.76.50.38.96

Membre d'une Association Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

~~102~~

M. CROIZÉ-SOUMAGNE & L. BESSON-MOLLARD
Société Civile Professionnelle d'Avocats

C. TONEGUZZI
Avocat collaborateur

① 17 a

*Domicile attribué à mon épouse
mon avocate qui se
trompe d'adresse !!*

Mr René FORNEY
40, Avenue Romain Rolland
38400 SAINT-MARTIN-D'HÈRES

Grenoble, le 21 Décembre 1998

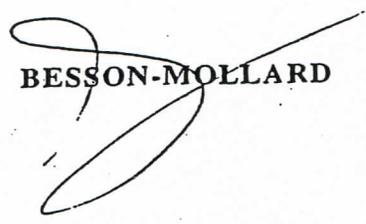
Nos Réfs :
FORNEY C/ RAYMOND
198454 - LBM/VB

Vos Réfs :

Cher Monsieur,

Suite à notre dernière conversation téléphonique, je vous confirme que j'ai fait immédiatement le nécessaire auprès de Maître MOURRE, Huissier de Justice, afin qu'un constat d'adultère soit établi.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, mes salutations dévouées.


L. BESSON-MOLLARD

Mr FORNEY René
4 chemin Montrigaud
38000 Grenoble

Le 28 février 1999

17 b

A l'attention de M^{tre} L. BESSON-MOLLARD.

Maître,

J'ai eu connaissance de votre courrier du 9/02/99 écrit à M^{tre} BOTTA concernant l'utilisation de la provision de 6221 Fr (1206+2000+3015) que je vous ai versée et qui concerne les faits ci-dessous.

Mon épouse a obtenu intégralement ce qu'elle a demandé à l'audience de conciliation du 10/11/98, car, ma défense n'a pas été préparée. J'ai eu connaissance des pièces, présentées à l'audience par mon épouse, seulement une demi-heure avant l'heure de la convocation.

Un jugement m'a condamné par défaut parce que je n'avais pas reçu les convocations et que je n'étais pas représenté par un avocat. J'ai eu connaissance de ce fait et je me suis présenté à une nouvelle audience. J'ai été appelé devant le juge sans votre présence, j'ai commencé par répondre que j'avais pour ma défense un avocat absent ! Arrivée en retard, vous avez pris le relais avec une plaidoirie dont j'ignorais le contenu.
Le resultat : le précédant jugement a été reconduit mots pour mots.

Je vous ai téléphoné la deuxième semaine de janvier pour savoir s'il y avait des éléments nouveaux à mon dossier. Votre première affirmation : je n'ai toujours pas l'ordonnance. Alors que votre cabinet, suite à mes relances téléphoniques pendant vos congés, m'avait informé par écrit le 21/12/98 que celle-ci avait été transmise à M^{tre} MOURE pour que je puisse faire établir un constat d'adultère.

...

Vous comprendrez, Maître, que j'estime avoir déjà payé très chers les services rendus, et que j'ai préféré changer d'avocat pour la suite de mon dossier.

je vous prie d' agréer, Maître, mes respectueuses salutations.

Copie à M^{tre} BOTTA

SCP M. CROIZE-SOUMAGNE & L. BESSON-MOLLARD

Société Civile Professionnelle d'Avocats

En collaboration avec

Laure DUCHATEL
Avocat

Maître Pierre ZEGHMAR
Avocat
44 rue Montgrand
13006 MARSEILLE



1/2

Grenoble, le 29 Juillet 2003

Vos Réfs : FORNEY / son épouse
N° 003/170

Mon Cher Confrère,

Je réponds à votre courrier du 02 écoulé.

J'ai effectivement déposé, pour le compte de Mr FORNEY, une requête aux fins de constat d'adultère et obtenu en date du 18 Décembre 1998 une ordonnance autorisant ladite mesure.

Compte-tenu de l'empressement manifesté par Mr FORNEY, l'ordonnance a été remise à Maître MOURRE, Huissier de justice, désigné dans l'Ordonnance par courrier du 21 Décembre dont vous trouverez sous ce pli copie.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, je n'ai jamais eu retour de l'ordonnance exécutoire pour avoir été dessaisie des intérêts de Mr FORNEY dès début Février 99.

Je vous invite à vous rapprocher de l'huissier instrumentaire ou bien du confrère qui m'a succédé, Maître BOTTA AUBERT.

Je profite de la présente pour vous indiquer que Mr FORNEY reste toujours devoir à mon étude la somme de 275,78 Euros TTC selon facture du 26 Janvier 99 dont copie en annexe.

Conformément aux règles déontologiques qui régissent notre profession, je vous invite à me faire tenir ce règlement.

12 Avenue Alsace-Lorraine 38000 GRENOBLE

☎ : 04.76.56.98.57 - ☒ : 04.76.50.38.96

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Cabinet Secondaire : 22 rue du Breuil - 38350 - LA MURE

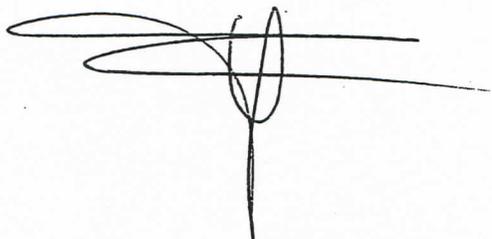
☎ : 04.76.30.88.21 Sur Rendez-vous

J'en termine enfin en vous précisant que Mr FORNEY se domiciliait encore à l'automne 98 à SAINT MARTIN D'HERES, ainsi que cela ressort de ses propres courriers et que nombre de courriers lui ont été remis en mains propres lors de ces visites au cabinet.

Je vous prie de me croire, votre bien dévouée.

L. BESSON-MOLLARD

P.J. : citées



(17c) 2/2

12 Avenue Alsace-Lorraine 38000 GRENOBLE

☎ : 04.76.56.98.57 - 📠 : 04.76.50.38.96

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Cabinet Secondaire : 22 rue du Breuil - 38350 - LA MURE

☎ : 04.76.30.88.21 Sur Rendez-vous

SCP Jean-Marie MOURRE - Carine RIVAL

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
6 Rue Clot Bey
38000 GRENOBLE



☎ 04.76.87.44.79

☎ 04.76.87.39.02

Monsieur René FORNEY
Chez M. et Mme GUILLARD
482 chemin de la Laurelle
38330 MONTBONNOT

LRAR

GRENOBLE,
Le 16 septembre 2003

Monsieur,

A la suite de votre lettre recommandée avec accusé de réception du 12 août 2003 à laquelle était jointe une lettre de la SCP M. CROZE SOUMAGNE & L. BESSON-MOLLARD à Maître ZEGHMAR, Avocat à Marseille en date du 29 juillet 2003, références FORNEY c/Son épouse.

Malgré mes recherches, je n'ai pas pu retrouver l'original, ni même une copie de la requête et de l'ordonnance datant de décembre 1998.

Par contre je viens de retrouver l'original de la requête présentée à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble par Maître BOTTA AUBERT, votre Avocat en date du 16 juin 2000 avec l'original de l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel en date du 23 juin 2000, que je vous fais donc parvenir sous ce pli, en original.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Me J.-M. MOURRE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE GRENOBLE

Place Firmin Gautier
BP 100
38019 GRENOBLE Cedex 1

19

ARRIVÉ LE
29 AVR. 2003
GUICHET UNIQUE DE GREFFE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
GRENOBLE
30 AVR. 2003
GREFFE

04.38 21.21.21
poste 7205

DEMANDE DE COPIE DE DECISION
au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR :

..... F. FORNET René 4 Chemin Montbrigand
..... 38000 Grenoble
Numéro de téléphone (facultatif) : 06 13 84 59 96

MOTIFS DE LA DEMANDE :

..... Complément pour une procédure
..... de recours en révision
..... Copie de l'ordonnance pour un constat
..... d'adultère
→
→

Merci de bien vouloir préciser la nature de votre
NOM DES PARTIES : (pour les jugements de divorce, indiquer le nom de jeune fille) ^{ordonnance}
..... FORNET / RAYMOND Janine ^{ou de}
^{votre refus}

DATE DE LA DECISION (jour, mois et année) (mention impérative):
..... 18 décembre 1998
..... Rien en 1958

JUGEMENT CORRECTIONNEL N° Parquet

Joindre à la présente demande :

() - Une pièce d'état civil comportant la mention du divorce ou de la séparation (copie conforme du livret de famille ou extrait de naissance ou de mariage).

Copie gratuite (l'article 30 de la loi de finances au 1er janvier 2000 prévoit que le droit forfaitaire de délivrance d'ampliation est supprimé).

Ⓢ p'agir. il d'un divorce ! Merci au TGI 12/1998

FAIT A GRENOBLE, le

SIGNATURE

Le 29 avril 2003





S.A.R.L. MARCEAU LALLEMENT DETECTIVES

Membres du C.N.A.R.

202

21 1/2

Enquêtes - Filatures
Renseignements- Recherches
Toutes missions France et Etranger
commerciales et privées

Maître BOTTA A.
Avocat
17 rue Augereau
38000 GRENOBLE

Affaire FORNEY/RAYMOND

Grenoble le, 24 Novembre 2000

Cher Maître,

Je reçois ce matin un courrier de notre client Mr FORNEY qui me joint une photocopie d'une pièce n°23, attestation de Mr Paul GIRAUD. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt les deux pages manuscrites.

Je vous confirme :

- 1 - Que j'ai effectivement délivré à Mr René FORNEY un rapport de surveillance dans lequel il est précisé que Mr GIRAUD et Mme RAYMOND se voyaient journallement, soit au domicile de Mme RAYMOND, soit chez Mr GIRAUD, soit à la maison de campagne de ce dernier, et également la nuit. Il est curieux de remarquer qu'un détective se rende, ou reçoive, sa cliente en pleine nuit : ce n'est pas une pratique prévue par le code de déontologie.
- 2 - Je maintiens toutes les précisions écrites dans ce rapport qui ne peuvent avoir été inventées.
- 3 - De par mon activité, je ne porte pas de jugement sur les faits et remarques que je décris. Je me permets simplement de constater que la relation entre Mr GIRAUD et Mme RAYMOND est connue. J'ai, en effet, lu une attestation de l'épouse de Mr GIRAUD qui affirmait la nature de la relation. J'ai d'autre part, entendu, de la bouche même des voisins de Mme RAYMOND, l'affirmation de cette liaison sentimentale, depuis de longs mois.
- 4 - J'affirme sur l'honneur, n'être jamais entré dans la propriété de Mr FORNEY où réside Mme RAYMOND : ce n'est pas une pratique professionnelle.

Je reste à votre écoute pour toute précision et vous demande de bien vouloir verser ce courrier au dossier. Je vous joins, à cet effet, une photocopie de carte d'identité.

Croyez, cher Maître, à l'expression de mes sincères et respectueuses salutations.

P.J. : 1

Le Gérant, A. GOYON

CATHERINE POLI-CABANÈS

CASE A 97

22

MARION PARIS

MURIELLE CHALMONT

AVOCATS

FORNEY / SON MARI
980238 - CPC/MB
Vos Réf. : 995068-BSE-SACCEF/FORNEY

Maître Renaud RICQUART

Avocat

Case n° A 104

~~FOF~~

PALAIS

LETTRE OFFICIELLE

Grenoble, le 5 avril 2001.

Nos Réf. : FORNEY / SON MARI
980238 - CPC/MB
Vos Réf. : 995068-BSE-SACCEF/FORNEY

SELVA DAUPHIN-NEYRET
AVOUÉS
1 rue Raymond Bank
38000 GRENOBLE

CO

Mon Cher Confrère,

Je fais suite au jugement rendu dans cette affaire le 5 mars 2001.

Madame FORNEY me transmet un chèque de 60 265 F à l'ordre de la SACCEF que je joins à ce courrier.

Il s'agit donc de la moitié de la somme due en principal.

J'adresse un courrier à Maître BOTTA AUBERT pour lui demander d'inviter son client à payer l'autre moitié de la dette. *→ avec le RMI*

Je vous remercie de ne pas entreprendre de mesures d'exécution forcée sans m'en informer car Madame FORNEY sait parfaitement qu'il y a une solidarité et que si son mari ne paie pas sa part, elle devra procéder à un règlement complémentaire.

J'espère que Monsieur FORNEY règlera... et si tel était le cas, je vous remercie de bien vouloir m'en informer.

→ avec le RMI !

Votre bien dévouée.

Catherine POLI-CABANES